

SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux, le sept du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le vingt-neuf du mois de mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes (art 2121-7 du CGCT), sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, Louis **PARCE**, Sébastien **MARCHAND**, Mickaël **MARECHAU** Ludovic **MORESVE**, Claude **RIDET**, MME Amandine **AUBERT**, Claudine **LOPEZ**.

Absente Excusée : Nathalie **PIRONNET**

Mme Nathalie **PIRONNET** a donné pouvoir à Monsieur Ludovic **MORESVE**

Monsieur Louis **PARCÉ** est désigné secrétaire de séance.

(art. L. 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte de Gestion 2021
- Approbation du Compte Administratif 2021
- Affectation du résultat
- Vote des taxes foncières 2022
- Vote du Budget primitif 2022
- Affaires diverses

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande aux élus l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Les élus autorisent Monsieur le Maire à ajouter ces points dans l'ordre de la séance.

Les comptes-rendus des séances des 2 et 14 mars 2022 sont approuvés.

1. Approbation du Compte de Gestion 2021

2022-012 / Budget Principal - Compte de gestion 2021

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes du budget principal de la Commune relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur municipal.

Le compte de gestion du budget principal, établi par ce dernier, est conforme au compte administratif 2021 du budget de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal déclarent que le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021, par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2. Approbation du Compte Administratif 2021

2022-013 / Budget Principal - Compte Administratif 2021

Conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire cède la présidence à Madame Claudine **LOPEZ**, doyenne d'âge.

Elle présente à l'assemblée le compte administratif 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Résultat reporté	226 483,37 €
Recettes	306 061,36 €
Dépenses	252 961,98 €

Résultat d'exploitation 279 582,75 €

Investissement

Résultat reporté	-16 076,12 €
Recettes	184 153,62 €
Dépenses	172 725,33 €

Résultat d'investissement -4 647.83 €

Restes à réaliser

Dépenses	205 940,23 €
Recettes	393 572,00 €

Hors de la présence de Monsieur Alain MOREVE, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021

Votants : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

3. Affectation du résultat

2022-014 / Affectation du résultat

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 du budget Commune, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION A AFFECTER	Euros
Résultat de l'exercice	+ 53 099,38 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	+ 226 483,37 €
Résultat de clôture à affecter	+ 279 582,75 €
Besoin réel de la section d'investissement de l'exercice	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	+ 11 428,29 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	- 16 076,12 €
Résultat comptable cumulé R 001	- 4 647.83 €
Restes à réaliser	
Dépenses d'investissement	- 393 572,00 €
Recettes d'investissement	+ 205 940,23 €
Besoin réel de financement (-)	
Excédent réel de financement (+)	
Affectation du résultat de la section de fonctionnement (résultat excédentaire)	+ 279 582,75 €
En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (a)	4 647,83 €
En dotation complémentaire(b)	

Sous total R 1068 (a+b)	4 647.83 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement	274 934.92 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 déficit reporté	R 002 excédent reporté	D 001 solde d'exécution	R 001 solde d'exécution
	274 934.92 €	4 647.83 €	R 1068 - excédent d'exploitation capitalisé
			4 647.83 €

4. Vote des taxes foncières 2022

2022-015 / Vote des taux de la fiscalité directe locale - Année 2022

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Fixe le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2022 à 32,74 %

Fixe le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2022 à 35,62 %

Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de la Préfecture.

5. Vote du Budget primitif 2022

2022-016 / Budget Primitif - Année 2022

Budget Principal

Monsieur le Maire présente le budget primitif principal de la commune pour l'année 2022, celui-ci s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement	525 425,32 €
Section d'investissement	705 000,00 €

Monsieur le Maire soumet au vote le budget primitif du budget principal

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

6. Organisation du temps de travail des agents territoriaux

2022-017 / Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d’heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d’un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c’est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d’aménagement et de réduction de temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031 relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;

6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

9 jours ouvrés par an pour 36 heures 30 hebdomadaires ;

12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

15 jours ouvrés par an pour 37 heures 30 hebdomadaires

18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires ;

23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu’en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d’absence relatives à l’exercice du droit syndical prises en application de l’article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu’elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n’ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n’ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N + 1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine

Service technique : cycle annuel : 35 h semaine

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 9 janvier 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail

Vu la délibération en date du 27 juin 2008 relatif à la journée de solidarité

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2022

DECIDE

Article 1 : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

La séance est levée à 22 h 10

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 3 mai 2022